

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.610 du 13 septembre 2000

A.88.049/VI-15.341

En cause : **WILKIN** Roland,
avenue des Chèvrefeuilles 75
4121 Neupré,

contre :

**l'Institut national d'Assurance
Maladie Invalidité (INAMI),**
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1999 par Roland WILKIN qui demande l'annulation de la décision de la Commission d'appel du Groupe de direction "promotion de la qualité" du 16 septembre 1999;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 19 avril 2000 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BRIFFEUIL,
conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX premier
auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de
mémoire en réplique dans le délai imparti; que
conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois
coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de
constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.